

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-348-0001 DU 14 DECEMBRE 2021
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE EN 2022**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort ;
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 27 octobre au 17 novembre 2021 ;

VU l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs ;

CONSIDÉRANT la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en raison de son mauvais état de conservation dans le département et de préserver la population locale exceptionnelle de la Moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs de retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2022

2.2 Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2022 (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*) ;

- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 16 juillet au 18 septembre 2022

- Brochet :

- du 23 avril au 18 septembre 2022 dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie (du 12 mars au 29 avril 2022, les individus capturés sont immédiatement remis à l'eau) ;

- du 7 mai au 18 septembre 2022 dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu Ville.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

3.2 Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 12 mars au 18 septembre 2022
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 16 juillet au 18 septembre 2022
- ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
- ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au 6 mars 2022 et du 11 juin au 31 décembre 2022

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - Protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans le département de la Lozère :

- Saumon atlantique
- Anguille
- Barbeau méridional
- Écrevisse à pattes blanches

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département.

La pêche des grenouilles est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 6 - Tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*)
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet :
 - 0,60 mètre en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
 - 0,75 mètre sur la retenue de Naussac.
 - entre 0,60 et 0,75 mètre dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu-Ville.
- Sandre : 0,40 mètre en 2^{ème} catégorie.
- Grenouilles rousse et verte : 0,08 mètre (longueur mesurée du museau au cloaque)

2) truites :

Taille minimale de 0,30 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf	Limite du département
Tarn	Pont de Quézac	Limite du département

Taille minimale de 0,25 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf

Bramont	St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac	Balsièges - Confluence avec le Lot
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence avec le Lot
Allier	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean	Limite du département
Mimente	Cassagnas Confluence avec le Ravin de Cantemerle	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarn	Pont de Montvert Confluence avec le Rieumalet	Pont de Quézac
Tarnon	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet	Florac Confluence avec le Tarn
Truyère	Rimeize - Confluence avec la Rimeize	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont de Laval Atger	Confluence avec l'Allier
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite de département

Taille minimale de 0,23 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez Pont RN 106 de Molines	St Bauzile Pont RN 106 de Rouffiac
Nize	Brenoux Pont RD 25	St-Bauzile Confluence avec le Bramont
Bernades	Chanac - Totalité du cours d'eau	
Colagne	Rieutort de Pandon Confluence avec le ruisseau du Bouchet	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodât Pont des Ecureuils	Marvejols Confluence avec la Colagne
Jonte	Gatuzières - Pont du village de l'Oultre	Le Rozier - Confluence avec le Tarn
Tarnon	Rousses Confluence avec le ruisseau de Massevaques	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette Confluence avec le ruisseau de Rieutortet	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Rimeize	Fau de Peyre Pont du Chambon	Rimeize Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher Passage busé A75	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Bès	Nasbinals Pont de Marchastel - RD 900	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Mialet
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste-Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de St-Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Palhère	Pourcharesses Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort Confluence avec l'Altier

Altier	Altier Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne Confluence avec le Chassezac
Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide Puylaurent Confluence avec le Rieufrais	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet.

Taille minimale de 0,20 mètre dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 7 - Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de captures autorisées par jour et par pêcheur est :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 7 (sept) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, du 30 avril au 18 septembre, le nombre de captures de brochet est fixé à 1 (un) par pêcheur et par jour.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre maximum de captures de sandre et brochet est fixé à 3 (trois) par pêcheur et par jour, dont 2 (deux) brochets au maximum.

Dans les lacs de retenue, le nombre maximum de captures de salmonidés est fixé à 5 (cinq).

Le nombre de capture de l'Ombre commun est de zéro sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout poisson capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles ;
- ✓ pour les parcours "sans tuer" se reporter à l'article 12 du présent arrêté ;
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur ;
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane ;
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" pêche à la mouche ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 12 mars au 9 avril 2022 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron) ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 12 mars au 13 mai 2022 inclus :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département ;
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont du Moulin de la Folle sur la commune de Prinsuéjols-Malbouzon et le pont des Moulins de Beauregard sur la commune de Peyre-en-Aubrac (la traversée du cours d'eau est autorisée) ;
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort du 12 mars au 8 avril 2022 dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Mesures particulières :

Par suite de pollutions aiguës, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- ✓ le Bramont du Valdonnez, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont de la route départementale 25 dit le Pont rouge ;
- ✓ le ruisseau de Combe Sourde du village du Mazel (pont de la RD 20) à la confluence avec le Lot.

Dérogation :

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - Réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - Réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 11 juin 2022 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département ;
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - Parcours sans tuer (no kill)

Sur les parcours sans tuer (no kill), tout poisson capturé est remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

Cours d'eau	Communes ou commune déléguées	Limites situation	Distance
Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles			
Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0,700 km
Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0,400 km
Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 740 mètres en aval du pont du Gournier	0,740 km
Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,800 km
Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0,300 km
Chapeauroux	Laval Atger St Bonnet de Montauroux	De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve	1,500 km
Chassezac	Prévenchères	120 m en amont du pont de la Fare (Prévenchères) à 60 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration	1,120 km
Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,600 km
Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0,400 km
Béthuzon	Meyrueis	Du seuil à l'amont du château de Roquedols au pont à l'aval du château de Roquedols	0,900 km
Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont de la passerelle des thermes au pont de la route départementale 901	0,350 km
Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1 km
Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1 km
Lot	Chanac	1100 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,800 km
Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,200 km
Tarn	Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjan	3,700 km
Tarn	Le Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,250 km
Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,200 km
Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,500 km
Tarnon	Florac St-Laurent de Trèves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,200 km
Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile aux Bessons	1,500 km
Truyère	St-Léger du Malzieu	De la digue en amont du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,500 km

Vérié	Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,500 km
Gardon de Sainte-Croix	Sainte-Croix Vallée Française	Entre les 2 ponts dans la traversée du village de Sainte-Croix Vallée Française	0,700 km
Brèze	Meyrueis	En aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal	1,500 km
La pêche à la mouche et au toc est autorisée (sans ardillon)			
Alignon	Le Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Grosjac au moulin de Bavès	2,300 km
Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,200 km
Nasbinals	Nasbinals	Traversée du village de Nasbinals	0,600 km
Toutes les techniques de pêche sont autorisées (hameçons simples sans ardillon)			
Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0,570 km
Allier	Langogne	De la confluence avec le Langouyrou au pont SNCF de Pignol	2,200 km
Lot	Balsièges	Du pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf à la digue de la Farelle	1,500 km
Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,150 km
Lot	Le Bleymard	De la confluence du Lot et de la Combe sourde au seuil de la station d'épuration des eaux	1,400 km
Lot	Chanac	En amont du Pont neuf	0,400 km
Colagne	Marvejols et Chirac	Du Pont Pessil à la confluence avec le Rioulong	3,600 km

Sé reporter à l'article 9 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

À l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 7 mai au 31 décembre 2022

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons. Seul l'emploi de leurrés artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Périodes d'ouverture :

- Truite fario : du 12 mars au 18 septembre 2022
- Brochet : du 7 mai au 31 décembre 2022
- Sandre : du 12 février au 24 avril 2022 et du 18 juin au 31 décembre 2022
- Pour les autres espèces : du 12 février au 31 décembre 2022

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de leurres artificiels, est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures :

- Brochet : 0,75 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

- Cinq (5) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- Un (1) brochet
- Un (1) sandre

14 - 3. Lac de Villefort

Périodes d'ouverture :

- Truite fario et Cristivomer : du 12 mars au 18 septembre 2022
- Pour les autres espèces : du 19 février au 30 octobre 2022

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisée sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures :

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

Cinq (5) salmonidés (truites ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

La préfète



Valérie HATSCH